# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE





### SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# Actes Divers 5 Juin 1997 Décret n° 080 97 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie 267 5 Juin 1997 Décret n° 081 - 97 portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie 267 9 Juin 1997 Décret n° 082 - 97 portant nomination de certains Membres du Gouvernement 267

	Premier Ministère	. 3
Actes Divers	,	
	t n° 079 - 97 relatif à l'intérim des Ministres	267
7	stère des Affaires Etrangères de la Coopération	201
Actes Reglementaires	• •	- 47
22 Mai 1997	Décret nº 97 - 044 portant création d'une mission permane	ente
22 Ividi 1997	auprès de l'Office des Nations-Unies et des Organisations	ance.
	internationales à Genève.	269
A stee Divers	internationales a Geneve.	209
Actes Divers	D4	J. 1.
15 Mai 1997	Décret nº 97 - 041 portant nomination d'un Ambassadeur	
	République Islamique de Mauritanie	269
20 Mai 1997	Décret nº 97 - 043 portant nomination de certains fonction	maires
20 14141 1991	et agents auxiliaires au ministère des Affaires étrangères et	
	Coopération.	269
Minista	re de l'Intérieur des Postes et Télécommunications	209
		6.5
Actes Reglementaires		
6 Mai 1997	Arrêté R nº 0240 ouvrant une période de révision extraord	
	des listes électorales .	270
Actes Divers		
2 Juin 1997 Décre	t n° 97 - 049 portant nomination de certains fonctionnaires	270
	. Ministère des Finances	
Actes Divers		
20 Mai 1997	Décret nº 97 - 042 portant concession provisoire d'un ter	rain à
	Nouakchott .	272
	Ministère du Plan	2.
Actes Divers		
5 Mars 1997	Décret nº 97 - 020 portant agrément de société Chiva-sa a	u i
régim	e des entreprises prioritaires du code des investissements	272.
Mi	nistère des Pêches et de l'Economie Maritime	
Actes Reglementaires	S	16
9 Juin 1997	Décret nº 97 - 055 portant modificaiton du statut de la Soci	ciété
	Mixte de Développement de type coopératif dénommé Ma	rché
au Po	isson de Nouachott (MPN) en Société d'Economie	274
Mixte		
	tère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme	
Actes Reglementaires		
18 Décembre 1996	Arrêté nº 0508 Fixant les Tarifs des Préstations du	,
	Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié	275
1	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	2.5
Actes Divers		
8 Juin 1997	Arrêté nº 0303 portant agrément de coopératives Hydrauli	anec
V V U III 1777	et l'Energie	281
Minietàra	de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports	201
Actes Reglementaires		
7 Mai 1997	Arrêté n° 0180 portant Equivalence de Diplômes .	282
FEMTON CONTROL OF CONTROL CONT		202
III- IEA	TES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
	IV - ANNONCES	

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 080 97 du 5 Juin 1997 portant nominaiton du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamedou Ould Michel est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 081 - 97 du 5 Juin 1997 portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Cheikh Sid'El Moctar Ould Cheikh Abdellahi est nommé Gouverneur -Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 082 -,97du 9 Juin 1997 portant nomination de certains Membres du Gouvernement .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés :

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Sow Abou Demba Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Dr Abdallahi Ould Nem

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Premier Ministère

Actes Reglementaires

Décret n° 079 - 97 du 28 Mai 1997 relatif à l'intérim des ministres

ARTICLE PREMIÉR: En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des Ministres est asssuré dans l'ordre suivant: Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Maitre Sgair Ould M'bareck , Ministre de l'Education Nationale.
- Rachid Ould Saleah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances.

Ministère de la Défense Nationale

- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice
- Ahmed Salem Ould Saleck, Ministre du Développement et l'Environnement Ministère de la Justice
- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Instustrie .

Ministère de l'Intérieur des Postes et

- Télécommunications
- Mohamed Yeslem Ould El Vil,
   Ministre de la Défense Nationale
- Camara Ali Guelladio, Ministre des-Finances
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Mohames Ould Amar, Ministre du plan
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.
- Sow Mohamed Deyna, Minsitre de l'Equipement et des Transports

Ministère du Plan

- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime,

- Baba Ould Sidi, Minsitre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports .
- Maitre Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre , Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie .
- Ahmed Salem Ould Saleck, Ministre du Développement et l'Environnement Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Sow Mohamed Deyna, Minsitre de l'Equipement et des Transports
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Instistrie
- Baba Ould Sidi, Minsitre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Mohamed Ould Amar , Ministre du plan .
- Rachid Ould Saleah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Maitre Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan
- Mohamed Ould Amar , Ministre du plan , Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Ministère de l'Equipement et des Transports

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Maitre Sgair Ould M'bareck , Ministre de l'Educarion Nationale.
- Ahmed Salem Ould Saleck, Ministre du Développement Rural et l'Environnement Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Instustrie
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane,
   Ministre de la Santé et des Affaires
   Sociales

Ministère de l'Education Naionale

- Ahmed Salem Ould Saleck, Ministre du Développement Rural et l'Environnement
- Baba Ould Sidi, Minsitre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse

et des Sports .

- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonciton Publique duTravail de la Jeunesse et des Sports

- Maître Sgair Ould M'bareck , Ministre de l'Education Nationale
- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communicaion et des Relations avec le Parlement
- Baba Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse

et des Sports .

- Ahmed Kelly Ould Cheikh Sidiya, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communicaion et des Relations avec le Parlement
- Maitre Sgair Ould M'bareck , Ministre de l'Educarion Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Mohamed Ould Amar, Ministre du plan

ART 2 : Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel remplace le décret n° 039/96 du 02Mars1997 portant l'intérim des Ministres .

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Reglementaires

Décret nº 97 - 044 du 22 Mai 1997 portant création d'une mission permanente auprès de l'Office des Nations-Unies et des Organisations Internationales à Genève.

ARTICLE PREMIER : Il est créé une mission permanente, auprès de l'Office des Nations-Unies et autres Organisations Internationales à Genève.

Le siège de la mission permanente est fixé à Genève .

ART 2 : La mission permanente est dirigée par un représentant permanent .

ART 3: La composition des personnels de cette mission ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

ART 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Décret n° 97 - 041 du 15 Mai 1997 portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique Mauritanie ARTICLE PREMIER : Monsieur Ahmed Oudl Sid'Ahmed, professeur, est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Washington D C ( USA ).

ART: Le présent décret, qui prend effet à compter du 07/05/97, sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97 - 043 du 20 Mai 1997 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER: Sont nommés à compter du 23/04/97:

Cabinet du ministre :

Attaché de Cabinet: M Mohamed Vall Ould Dah, conseiller des Affaires Etrangères;

Service du Courrier :

Chef de service : M Mohamed Abdellahi Ould Sidi Mohamed commis auxiliaire;

Division du Courrier:

Chef de Division : M Mohamedou Ould Abderrahmane, commis auxiliaire;

Division de la Valise Diplômatique :

Chef de Division : M Mohamedou Ould Boki, commis auxiliaire;

Direction des Affaires du Monde -Arabe :

Directeur-adjoint : M Ikebrou Ould Mohamed, conseiller des Affaires Etrangères ;

<u>Direction des Affaires Africaines et</u> Asiatiques :

Service de l'Asie:

Chef de service : M Bass, conseiller des Affaires Etrangères ;

<u>Direction des Affaires Européennes et</u> Américaines:

Directeur- adjoint : M Ba Abdoul, secrétaire des Affaires Etrangères ;

<u>Direction des Affaires Administratives</u> et Financières :

Directeur-adjoint: Ahmed Bezeid ould Bowah, conseiller des Affaires Etrangères

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

### Mnistère de l'Intérieur des Posites et Télécommunications

Actes Reglementaires

Arrêté R n° 0240 du 6 Mai 1997 ouvrant une période de révisionextraordinaire des listes électorales

ARTICLE PREMIER: Une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte du 01 Juin 1997 au 30 Août 1997.

ART 2 : Les Walis sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Actes Divers

Décret n° 97 - 049 du 2 Juin 1997 portant nomination de certains fonctionnaires

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

### Administration Centrale

Conseiller Technique : Monsieur Mohamed Teyeb ould Abba, adminsitrateur civil .

Inspecteur chargé des Postes : Monsieur Amadou Demba dit Fari Ba , Inspecteur des Postes et Télécommunications

# Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

- Directeur - Adjoint : Monsieur Saadna Ould Nave, administrateur civil précédemment Wali Mouçaid d'Aleg

### Direction des Collectivités Locales :

- Directeur : Monsieur N'Diaye Kane, administrateur civil

### Direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques

- Directeur : Monsieur Mohamed Ould N'Tillit, ingénieur informaticien précédement directeur des Statistiques et de l'Informatique aux Secréteriat d'Etat Civil. - Directeur Adjoint : Monsieur Cheikhani · Ould Mohamed Salah, admistraeur Civil.

### Administration Territoriale

Wilaya du Hodh Echarghi

Wali mouçaid charge des affaires administratives : Monsieur Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Mahmoud, administrateur Civil précédement Hakem de Zoueratt.

Hakem de de Oualata : Monsieur Mohamed ould Jidou Ould Haki, précédement Chef d'arrondissement de Male.

Hakem de Mourj: Monsieur Mohamed Ould Cheikh Ould Goth, administrateur Civil, précédement Wali mouçaid du Guidimaka.

Hakem de Bassiknou : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Kattra, administrateur Civil, précédement Hakem de Oualata.

Hakem de Djigueni: Monsieur Limam Ould Ehene, administrateur Civil, précédement Wali mouçaid du Hodh Echargui.

Chef d'Arrondissement de Ouenatt Zbel: Monsieur Cheikh Ould Mohamed El Hacen, attaché d'administration général, précédement au Ministère de l'interieur, des Postes et télécommunications.

Chef d'Arrondissement de Adel Bagrou Monsieur Sidi Ould El Haji, administraeur Civil, précédement Chef d'Arrondissement de Lixeiba II.

Wali du Hodh El Gharbi

 Wali : Monsieur Yahya Ould Sidi El Moustaph, adminisreateur Civil précédement Wali du Gorgol.

Wali mouçaid chargé des Affaires Administratives Monsieur Cheikh Ould Medah, Attaché d'administration générale, précédement Wali mouçaid du Trarza

Hakem de Tintane Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Abdellahi, précédement Hakem de Bassiknou. Hakem de Tamchekett : Monsieur Dahmane Ould Beyrouk, administrateur Civil précédement Hakem de Bababé. Chef d'Arrondissement de Ain Farba Monsieur : Diop Mamadou Magha,

Monsieur : Diop Mamadou Magha, attaché d'administration général précédement Secrétaire Général de la Commune de F'Derik.

### Wilaya de l'Assaba

Wali: Monsieur Mohamed Ould Boilil, attaché d'administration générale, précédement Wali du Brakna.

Hakem de Kiffa : Monsieur Ahmedou Ould Abdellah, administrateur Civil précédement Wali mouçaid du Tagant.

Hakem de Kankossa: Monsieur Mohamed El Hassen Ould Mohamed Saa, administrateur Civil précédement Hakem de Ould Yengé.

Chef d'Arrondissement de Hamod : Monsieur Bâ Sidi, attaché d'administration général précédement au Ministère de l'Intrieur, des Postes et Télécommunications.

### Wilaya du Gorgol

Wali: Monsieur Mohamed Ould Khlil, administrateur Civil, précédement Wali du Hodh El Gharbi.

Wali mouçaid chargé des Affaires Administratives : Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Bellamech Chef d'Arrondissement de Tiguent.

Hakem de Mounguel : Monsieur Mohamed Ould Mohamed Salem, administrateur Civil, préczdement Wali mouçaid au Gorgol.

Hakem de Kaédi : Monsieur Mohamed Ahid Ould Taleb Ahmed, adminisrateur Civil précédement Chef d'Arrondissement de Lixeiba I.

Chef d'Arrondissement de Lixeiba I : Monsieur El Haji Abdoulah ould Ahmed Babou, administrateur Civil, précédement Chef d'Arrondissement de Lekhcheb.

### Wilaya du Brakna

Wali: Monsieur Mohamed Ould Jidou, administrateur Civil, précédement Wali de l'Assaba.

Wali mouçaid chargé des Affaires Administratives : Monsieur Alioue Kane, administrateur Civil, précédement Hakem de Tamchekett. Hakem de Bababé : Monsieur Abdellahi Ould Limam, administrateur Civil précédement Wali mouçaid du Hodh El Chargui.

Chef d'Arrondissement de Male : Monsieur Cheikh Ould Ahmedou administraeur Civil précédement au Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications

### Wilaya de Trarza

Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives : Monsieur Mohamed Lemine Ould Abdel Kader, attaché d'administration générale précédement au Ministère de l'Interiue, des Postes et Télécommunications.

Hakem de Boutilimit : Monsieur Diaguili • Ould Moctar, attaché d'administration général précédement Hakem d'El Mina.

Chef d'Arrondissement de Tiguent : Monsieur Mohamed Abdel Fettah Ould Ahmed, administrateur Civil, précédement Chef d'Arrondissement de Ghabou.

Chef d'Arrondissement de Lixeiba II : Monsieur Mohamed El Moustahpa Ould Mohamed Fadel, administrateur Civil • précédement Chef d'Arrondissement de Aîn Farba.

### Wilaya de l'Adrar

Hakem de Chinguitti : Monsieur Lihbib Ould Boye, administrateur Civil, précédemment Wali mouçaid chargé des affaires administratives

### Wilaya du Tagant

Wali mouçaid chargé des affaires Economiques, Monsieur Sall Saidou, administrateur Civil, précédemment au Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications

Hakem de Tichitt: Monsieur Mahfoudh Ould Babana, administrateur Civil, précédemment Hakem de Mederdra. Chef d'Arrondissement de Lekcheb : Monsieur El Hassen Ould Ahmed, administrateur Civil, précédemment au Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications...

### Wilaya de Guidimakha

Wali Mouçaid chargé des affaires économiques : Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi, précedemment Hakem de Dijigueni.

Hakem Ould Yengé: Monsieur Sidi Mohamed Ould Sidina, administrateur civil, précedemment chef d'arrondissement de Adel Bagrou.

Ched d'arrondissement de Ghabou : Sidi Ould Nemane, adminsitrateur civil, précedemment chef d'arrondissement de Hamod . -

### Wilaya du Tîris- Zemmour :

Hakem de Zoueratt : Monsieur Abdi Ould Horma, adminsitrateur civil, précedemment Directeur des Collectivités Locales

### Wilaya de l'Inchiri

Wali Mouçaid chargé des affaires administratives : Monsieur Mohamed Lemine Ould Abatty, administrateur civil, précedemment Hakem de Kiffa .

Hakem d'Akjoujt; Aboubekrine Ould Khourou, attaché d'administration générale, précedemment Wali Mouçaid de la Wilaya de Nouakchott

### Wilaya de Nouakchott

Wali Mouçaid charé des affaires sociales : Monsieur Ba Ahmed Yero, adminsitrateur civil, précedemment Hakem de Teyarett .

Hakem d'El Mina: Monsieur Isselmou Ould Sidi, adminsitrateur civil, précedemment Hakem d'Adjoujt.

Hakem de Teyarett : Monsieur Abdellahi ould Moctar, adminsitrateur civil, précedemment Hakem de Kaédi

ART 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel .

### Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 97 - 042 du 20 Mai 1997 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARICLE PREMIER: Est concede à titre provisoire à la Société Production Distribution Maritime s.a un terrain d'une superficie de 10. 000M2 ( dix mile mètres carrés ) situé dans la zone industrielle du Port de l'Amitié objet du lot n° 2 conformémetn au plan joint

ART 2 : Le terrain est destiné à recevoir une unité de production de poissons pour le besoin de la pêche industrielle .

ART 3: La présente attribution est consentie sur la base de 5.003.000 (cinq millions trois mille) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage payables dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent projet de décret

ART 4 : La Société Prodution Distribution Maritime, sa pourra après mise en valeur obtenir sur sa demande la concession définitive

ART 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'appplication du présent decret qui sera publié au Journal Officiel .

### Ministère du Plan

Actes Divers

Décret nº 97 - 020 du 5 Mars 1997 portant agrément de société Chiva-sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements

ARICLE PREMIER : La Société Chiva-sa est agréée au régime des Entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/89 portant code des investissments pour la construction, l'équipement et l'exploitation de cliniques médicales à Nouakchott à Noudhibou et Kiffa .

ART 2 : La Société Chiva - sa bénéficie des avantages suivants :

### a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter e la date de signature du présent décret sr les matériels, matériaux, biens déquipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programmr d'investissment, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

### b ) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation:

- La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
- 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujectti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'explitation -	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième ,	50%
Qauatrième année	40%
Cinquième année	. 30%
Sixième année	20%

# C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de prstation de service (TPS) sur le coût du crédit oncernat les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissment agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART 3: La Chiva - sa est tenue de se soumettre aux obligaitons suivantes:

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'orinie étrangère;
- b) Emplyer et assurer la formation des cadres, agents de maiitrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositons légilatives et réglementaires;

- e) Fournir les informatons devant permettre de contrôler le respect des conditons d'agrément et le suivi des avtivités de production et de service;
- f) Remplir les obligaitons fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa"b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des partivipations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissment agréé, les sommes devant être inscrites, année après année a un compte reserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".
- En particuleir la Chiva- sa est tenue de présenter à la direction d'hygiène et de protection sanitaire et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

• 2.5

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article2, alinéa"a" cidessus sont ceux de la liste annexée au présent décret

ART 5: le delai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent déret, Péssé ce délai et si la mose en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constétée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé de des finances, au olus tard à la fin de la péciode d'installaton prévue à l'aricle 5 ci-dessus .

ART 7 : La Société Chiva-sa est tenue de créer quatre vingt quatorze (94) emplois dont 84 permanents et 10 vocataires conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonannee N) 89, 013 du 23/01/89 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissemnts.

ART 11: Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 .013 du 23/01/89, portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissments, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la

soumission de l'investisssement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85 .164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 .020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisatoin au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, de la Santé et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Reglementaires \*

Décret nº 97 - 055 du 9 Juin 1997 portant modificaiton du statut de la Société Mixte de Développement de type coopératif dénommé Marché au Poisson de Nouachott

(MPN) en Société d'Econimie Mixte

ARTICLE PREMIER: Il est créé conformément à l'aricle 12 de l'ordonnance n° 90. 09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissments publices et des Sociétés à capitaux publics et régissants les relations de ces entités avec l'Etat, une Société d'économie mixte dénommée "Marché au Poisson de Nouakchott".

- ART 2 : Le Marché au Poisson de Nouakchott a pour objet de gérer : les infrastructures du Marché dont l'immeuble reste propriété de l'Etat . Le montant de la location de l'immeuble sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances .
- D'assurer la maintenance, selon les normes internationales, de ses locaux, matériels et equipements;

- D'assurer les meilleures conditons d'hygiène et de salubrité des produits halieutiques débarqués à Nouakchott,
- Dè permettre la transparence des transactions des produtis débarqués
- De réguler les prix des produits

ART 3 : Le capital initial de la Société est ficé à 108 900 000 Ougiya II ne peut être souscrit ou détenu que par les personnes physiques ou morales de nationalité mauritanienne ou des personnalités morales ayant leur siège social en Mauritanie.

ART 4 : la part du capital détenue directemnt par l'Etat mauritanien sera constitée d'un apport en nature d'un montant de 60 . 000:000 UM . Le reliquat du capital social est obligatoirment libéré en numéraire . Il sera détenu par les autres actionnaires, personnes physiques ou morales au prorota de leur apport effectif;

ART 5 : La participation de l'Etat sera progressivement réduite par cession d'actions au secteur privé jusqu'à concurrence de 34%.

ART 6: La Société Marché au Poisson de Nouakchott reste placée sous la tutelle du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Les comptes de la Société sont assujettis aux contrôles institués par les dispositions de l'ordonnance n° 90.09 du 4 Avril 1990.

ART 7 : Les organes délibérants sont : -l'Assemblée Générale des Actionnaires - Le Conseil d'Administration

Au sens des organes délibérants siègent:

- Les représentants des tutelles techniques et financières
- Les représentants des actionnaires du privé au prorota de leurs apports

Les représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Adminstration sont désignés par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime Les représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale sont désignés par le Ministre des Finances

Le représentant du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration

ART 8: l'organe exécutif comprend un Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur, proposition du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART 9: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notmmant le décret n° 96 063 du 21 Septembre 1996 portant création d'une Société Mixte de Développement dénommé "Marché au Poissson de Nouakchott (MPN)"

ART 10 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

### Actes Reglementaires

Arrêté n° 0508 du 18 Décembre 1996 Fixant les Tarifs des Préstations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER les tarifs des prestations du port Autonome de Nouakchott dit "port de l'amité" sont fixés ainsi qu'il suit:

TARIFS DES SERVICES ET PRESTATIONS PORTUAIRES GENERALITES

1) les prix faisant l'objet du présent tarif s'entendent hors taxes: la T V A éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures et en cas d'exoneration, le chargeur ou le receptionaire est tenu d'en fournir le justificatif officiel (Attestation d'enonéraion de la Direction Générale des impôts)

- Toute fraction d'année, de mois, de jour ou d'heure est decomptée en tant qu'élément d'assiette pour une année, un mois, un jour ou une heure complète
- 3) Toute fraction monétaire d'une redevance afférente à chaque droit ou tarif est majorée à l'unité entière
- 4) Les prix de ce tarif sont ceux appliqués en horaire normal de travail du Port

du samdi au mercredi :

8H00

21H00

8h00

du Jeudi 17H 00

Toutes les prstations effetuées en dehors de l'horaire ci-dessus ainsi que celles effectuées les jours de fêtes traditionnelles ou officielles sont majorées de 25%.

- 5) Pour les redevances à la charge de la marchandise non conteneurisée le minimum de favturation par connaissement est de 1 tonne (000Kg)
- 6) Le minimum de perception par conteneur est de 7 t au tarif de la marchandise cuntenue
- 7) Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 29. 000UM.
- 8) Pour les redevances à la charge du navire le minimum de favturatio est de 1000T JB.
- 9) Une augmentation annuelle de 5% sur les tarifs à la charge du navire est prévue par le Contrat programme signé entre l'Etat et le PortAutonome de Nouakchott dit "Port de l'Aminité".
- en date du 18 Mai 1996. Cette augmentation est appliquée de façon automatique, par note de service du Directeur Général.
- 10) Les bateaux de plaisance fréquentant l'epi de protection sud, sont soumis au paiement d'un forfait de 20.000 UM/mois
- (1) Les produits non cités à l'exportation subissnet les mêmes taux à l'entrée comme à la sortie.
- 12) Redevance des travaux supplémentaires

Les travaux suppplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bons de commande du manutentionnaire du navire

Leur redevance est déterminée en fonction des moyens hmains et matériels utilisés, malorés de 25%.

a) Fausses Déclarations

En cas de fausse déclaration du poids ou de la nature de la marchandise manifestée, une taxe égale à 100% du taux tarifaire de la marchandise ainsi redressée sera appliquée.

 b) Abondon des marchandises sur le Quai

Tout manutentionnaire qui abandonne ses marvhandises sur le quai après la sortie du navire sera taxée de la manière suivante:

- b1) Un taux de 100 UM/m2/jour calendaire sera appliqué à une superficie égéle à la longueur du poste qu'occupait le navire multipliée par vingt mètres
- b2) Au cas où le manutentionnaire ne s'exécute pas à une injonction écrit ou verbale du port, l'autorité portuaire procédera à l'enlèvement des ces machandises aux frais du manutentionnaire avec une majoration de 50% du taux prvu par le paragraphe 13-b1.
- A) REDEVANCES A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE (en UM/tonne)

Marchandises catégories 1 : Taux : 12 UM par tonne

Gypse et sable à l'export

Marchandises catégories 2 : Taux : 29

UM par tonne

Platre et phosphate à l'export

Marchandises catégories 3 : Taux : 41

UM par tonne

Bois de chauffage

Baryte

Marchandises catégories 4: Taux: 47

UM par tonne

Feraille à l'exportation

Marchandises catégories 5 : Taux : 101 UM par tonne Blé et autres céréales CSA Semoule . Aliments du bétail et de la volaille Marchandises catégories 6 : Taux : 150 UM par tonne Gomme arabique Marchandises catégories 7 : Taux : 161 UM par tonne Parafine Marchandises catégories 8 : Taux : 189 UM par tonne Produits vhimiques matières premières : Souffre en sacs Craie Autres produits chimiques matières premières • Soude caustique coulée Chlorure de potassium, chlorure de sodium et autres sels Acides gras Suif Cuirs, peaux, comes et viande à l'export Hydrocarbures en vrac Gaz liquifiés en vrac Ciment en vrac Huile en vrac - Textiles Fripperie en balles Coton en balles Marchandises catégories 9 : Taux : 315 UM par tonne . Blé hors CSA Autres céréales non dénommées ailleurs Marchandises catégories 10 : Taux : 536 UM par tonne - Produits alimentaires de base Huile alimentaire en futs ou en bouteilles Huiles animales Margarine Lait en cartons, en boites, en sacs Oignons-Pommes de terre - Produits chimiques de base Soude caustique non coulée Chax éteinte

Polystyrène PVC en sacs Engrais en sacs, autres engraies non dénommés ailleurs Produits phytosanitaires Insecticides Produits pharmaceutiques Médicaments Produits désinfectant Produits diététiques Aliments pour bébés Autres produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs Matériaus de construction Plâtre import Placo-Plâtre Produits du plâtre non dénommés ailleurs Tuiles Briques Goudron Autres produits bitumineux dénommés ailleurs - Bois Bois samba Bois rouge Contre-plaqués, Autres bois de construction Autres matériaux en bois dénommés ailleurs Marchandises catégories 11 : Taux : 625 UM par tonne Contenaurs vides inférieurs à 20" Marchandises catégories 12 : Taux : 767 UM par tonne Férailles Fil machine Aures produits mpétallurgique semi-Marchandises catégories 13 : Taux : 810 UM par tonne Riz Farine Sucre Marchandises catégories 14 : Taux : 1.1056 UM par tonne Conteneurs vides de 20" Marchandises catégories 15 : Taux : 1:100 UM par tonne - Produits d'entretien mécanique

Huiles de graissage

Graisses mécanique

Liquide de frein

Autres produits d'entretien mécanique

Cordes et Cordages

Marchandises catégories 16 : Taux :

1.560 UM par tonne

Conteneurs vides de 20"

Marchandises catégories 17 : Taux :

1.600 UM par tonne

- Préparation alimentaires

Biscuits

Condiments

Vinaigre

**Epices** 

Bouillons cubes

Concentré de tomates

Autres conserves de légumes

Conserves de fruits

Conserves de viande et de votaille

Conserves de poissons et de crustacés

Autres conserves alimentaires non dénommées ailleurs .

- Fruits et légumes

Pommes

Oranges

Dattes

Autres fruits non dénommés ailleurs

Autres légumes non dénommes ailleurs

- Produits chimiques

Peintures

Colorants

Teintures

Autres colrants et dérivés non

dénommés ailleurs

- Hydrocarbures

Essence super en fûts

Gaz oil en fûts

Gaz en bouteille

Cartouches à gaz

Autres hydrocarbures conditionnées

- Matériel d'équipement

Climatiseurs

Cuisinières

Réchaud à gaz ou éléctrique

Congélateur-Réfrigérateur

Ventilateur

Lave-linge

Sèche-linge

Lave-vaisselle

Autres appareils électro-ménagers non

dénommés ailleurs

Poêle-casserole

Autres matériels de cuisine non

dénommés ailleurs

Autres matériels d'équipement

domestique non dénommés ailleurs

Arrosoirs

Outis agricoles

Manches d'outils

Autres outillages agricoles non

dénommés ailleurs

- Habillement

Vêtements neufs

Bonneterie

Chaussures

- Produis métallurgiques

**Profilés** 

Tôles

Feuillards

Fers à béton

Tubes métalliques

Grillages métalliques

Charpentes métalliques

Fil de fer

Autres produits métallurgiques non

dénommés ailleurs

- Produits en PVC

Tubes en PVC - Autres objets fabriqués

en PVC

- Matériaux de reêtement

Marbre-carreaux de marbre

Autres carreaux non dénommés ailleurs

Papier bitumé

Nattes en matière plastique

Autres reêtements mureaux ou de sol

non dénommés ailleurs

- Papeterie - Fournitures de bureau

Papier d'imprimeri

Autres papiers non dénommés ailleurs

Fournitures informatiques ( matières consommables ) non dénommés ailleurs

Autres fornitures de bureau non dénommées ailleurs

Livres-Journaux

Autres produits de librairie non

dénommés ailleurs

- Quincaillerie

Visserie -clouterie

Autres fournitures de quincaillerie non dénommées ailleurs

.Ampoules

Cables électriques

Autres fournitures électriques non dénommées ailleurs

Colis postaux

Marchandises catégories 18 : Taux : 1838 UM par tonne

Emballages papier, carton, plastique, métalique

Marchandises catégories 19 : Taux : 1890 UM par tonne

Thé

Marchandises catégories 20 : Taux : 2400 UM par tonne

Autres marchandises non dénommées ailleurs

Marchandises catégories 21 : Taux : 2500 UM par tonne

- Produits alimentaires

Café- Cacao - Nescafé

Autres produits du café et du cacao Tisanes

Beurre - Fromages - Yaourt

Boissons non alcoolisés

Autres produits alimentaires non dénommés ailleurs

- Produits d'entretien

Détergents

Eau de javel

Savons

Lessives

Autres produits d'entretion non dénommés ailleurs

Autres produits de toilette non dénommés ailleurs

- Produits chimiques

Acides

Ammoniac

Chaux vive

Hélium en boutelle

Autres gaz liquéfiés ou comprimés en bouteilles non dénommés ailleurs Autres produits chimiques élaborés Produits chimiques dangereux non dénommés ailleurs

- Machines - Moteurs - Pièces

Machines

Outil

· Moteurs de voiture

Autres moteurs, machines non dénommées ailleurs

Moissonneuses -Batteuses

Tracteurs

Autres machines agricoles non dénommées ailleurs

Pièces détavhées pour autos

D ......

Batteries d'accumulateurs-Piles électriques

Engins et matériel de chantier

Pneumatiques

Autres pièces de rchange non dénommées aileurs

Autres machines, moteurs et pièces non dénommées ailleurs .

Outillage

Outillage d'atelier non dénommé ailleurs

Outillage de chatier non dénommé aillers

- Equipement de communication

Appareils radio

Magnétophone

Radio-cassette

Compact -dsk

Téléviseurs

Magnétoscopes

Appareillage téléphonique

Telex-Fax

Autres appareis de commucication

- Equipements de photographie

Appareils photographiques- Caméras Autres matériels photographiques non dénommés ailleurs

- Matériel de bureau

Machines à écrire -Machines à calculer

Matériel informatique

Matériel de bureau non dénommé aileurs

Matériel d'imprimerie non dénommé ailleurs

- Mobileir - Ameublement

Armoire

Chaise

Lit

Canapé

Objet de déménagement Autres mobiliers domestiques non dénommés ailleurs Bureau-Meuble de classement Autres mobiliers de bureau non dénommés ailleurs Coffre-forts Moquette-Tapis - Matériel de précision Appareil de mesure Autres appareils de précision non dénommés aileurs Verrerie-Faïence-Porcelaine-Optique Vaisselle en verre Véhicules à moteur inférieur ou égale 1200Kg 3. 900/unité

1200Kg 2, 500/tonne 900UM par unité). **MARCHANDISES CATEGORIES 23** : Taux : 4. 400 UM par tonne . Alcools Alcools industriels -Ether Horlogerie Montre-Horloge- Pendule Autres objets d'horlogerie dénommés ailleurs Objets de bijouterie et d'argenterie MARCHANDISES CATEGORIES 24 : Taux : 8. 800 UM par tonne Tabac, cigarettes, cigarres, articles de publicité pour tabac et articles de B) REDEVANCE DE LOCATION D'ENGINS ( en UM par heure ) Grue sur rail de 10 T 11. 130 Grue fixe de 8 T 10.100 Grue fixe de 15 T 12. 300 Grue fixe de 30 T 15. 200 Vedette: 8.930 Grue DEMAG de 90 T et autres grues supérieures à 30 T 39, 000 C) LOCATION DU DOMAINE PORTUAIRE, ES TERRE-PLEINS ET MAGASINS ( en UM/M2 / AN ) Domaine portuaire 200 Terre- Pleins 300

Autres produits du verre, de la porcelaine, de la faïence Lunettes- Jumelles Autres instruments d'optique non dénommées ailleurs - Textiles - Maroquinerie Tissu basin, polyester Autres tissus non dénommées aillers Scs en cuir Valises en cuir Autres objets de maroquinerie non dénommés aileurs MARCHANDISES CATEGORIES 22:

750 Magasins D) PRESTATIONS DIVERSES Location de bureau Quai Wharf 6. 000UM par bureau et par mois

20.000UM par bureau et par mois . 750UM par m3 Eau Electricité 60 UM par KWH

> 63 UM par tonne (location 90 UM par m2/jour

35 UM par tonne Location des aussières 2.500 UM/As/jour Passagers 1. 050 UM/passager 10 T

2.100 UM/automobile/an

3700 UM/ automobile/an Carte d'accès pour personne 1050 UM/personne/an Autorisation de pêche 10500UM/ personne/an

- F) MARCHANDISES EN TRANSIT OU EN TRANSBORDEMENT 1) Marchandises en transit pour Nouadhibou
- Entrée : Réduction de 50% sur la redevance à la charge de la marchadise ( droit de port ).

- Sortie : Réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise ( droit de port ).

Ces réductions ne concernent que les prduits achéminés ves Nuadhibou par voie maritime et n'ayant pas été sortis de l'enceinte portaure.

- 2) Transit et Transbordement pour un Port Etranger
- Entrée : Réduction de 60% sur la redevance à la charge de la marchadise (droit de port).
- Sortie : Exonération totale de la redevance à la charge de la marchandise ( droit de port ).
- 3) Transit par terre vers d'autres pays Réduction de 40% sur la redevance à la charge de la marchandise ( droit de port) . Ne peut bénéficier de cette réductionque les importateurs · ou chargeurs étrangers ayant sgné une convention avec le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" au terme de laquelle ils s'engagent à garantir un trafic annuel de 40, 000 tonnes par an, si toutefois l'importateur ou le chargeur n'arrive pas à atteindre le seuil convenu (40.000 tonnes) une facture de redressément équivalente à la différence entre le tarif facturé et le tarif normal est établie à sa charge

### 4 - Exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié"

Les exportaitons des des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitie" par voie terrestre bénéficient d'une réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise ( droit de port ).

ART 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arêté n° R 045 du 06 Février 1994 .

ART 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" est chargé de l'applicationd u présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sgnature et sera publié au Journal Officiel

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

### Actes Divers

Arrêté n° 0303 du 8 Juin 1997 porant agrément de coopératives Hydraulique et Energie.

ARTCLE PREMIER : Les Coopératives Hydrauliqe et Energie dénommées

N°	Соор	Commune	Moughataa	Wilaya
1	Boumbry	M'balal	Keur Macéne	Trarza
2	Nonelki .	M'balal	Keur Macène	Trarza .
3	Lebeïrid	M'balal	Keur Macene	Trarza
4	Sava	M'balal	Keur Macene	Trarza
5	Hsey Jedda	M'balal	Keur Macène	Trarza
6	Bouhouyra	M'balal	Keur Macène	Trarza
.7	Aweïvyc	M'balal	Keur Macène	Trarza
8	Mouftah El Kheïr	M'balal	Keur Macène	Trarza
9	Aouligue	M'balal	Keur Macène	Trarza
10	Kraa Lahmar	EL Khatt	Mederdra	Trarza
11	Bamoire	Tiguent	Mederdra	Trarza
12	Tawviq El Khatt	EL Khatt	Mederdra	Trarza
13	N'Houkara	Boyrettores	Mederdra	Trarza
14	Bir selame	EL Khatt	Mederdra	Trarza
15	Charatt	Mederdra	Mederdra	Trarza
16	Oum El Koura	Oued Naga	Oued Naga	Trarza
17" "	Magham Ibrahim	Lexeiba	R'kiz	Trarza
18	Simou	Lexeïba	R'kiz	Trarza
19	Hsey Idar	Boutalhaya	R'kiz	Trarza

20	Aker	- Tekane	R'kiz	Trarza
21	Begammou	Tekanc	R'kiz	Trarzo
22	Chbariatt	Lexaïba	R'kiz	Trarza
23	Douara	Boutalhaya	R'kiz	Trarza
24	Bir El veth	R'kiz	R'kiz	Trarza
25	Teībatt	Lexarba	R'kiz	Trarza
26	Bezoul II	Lexaïba	R'kiz	Trarza
27	Nouachar	R'kiz	R'kiz	Trarza
28	Ligatt	Lexaïba	R'kiz	Trarza
29	Sokham Hel Cheikh	Tekanc	R'kiz	Trarza
30	Techtayatt	Tekane	R'kiz	Trarza
31	Oum Sleymane	Tekane	R'kiz	Trarza
32	Nouaghour	Boutalhaya	R'kiz	Trarza
33 .	Oulad Imigine	Lexaïba	'R'kiz	Trarza
34	Tekane		R'kiz.	Trarza
35	Aîn Chiva	Lexaïba	R'kiz	· Trarza
36	Amara	Lexaïba	R'kiz	Trarza
37 .	PK 14 Nord	Rosso	Rosso	Trarza
38	El Mouyassar	Rosso	Rosśo	Trarza
39	PK 15	Rosso	Rosso	Trarza .
40	Keur Mour	Rosso	Rosso	Trarza
41	Tenweinett Sud	Rosso	Rossó	Trarza
42	Rach I	Rosso	Rosso	Trarza
43	Tombas	. Jidrel Mouhguêne	Rosso	Trarza
44	Dieuk	Rosso	Rosso	Trarza
45	Medina Tenzar	Rosso	Rosso	Trarza
46	PK 14 Mosquée	Rosso	Rosso	Trarza
47	PK 14 Riad	Rosso	Rosso	Trarza
48	Wad Souleymane	Rosso	Rosso	Trarza
49	Hachem	Rosso	Rosso	Trarza
50	Bir Saada	Rosso	Rosso	Trarza ·
51	Tekarir	Rosso	Rosso	Trarza

sont agréees en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67. 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93. 15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energic est chargé des formalités d'immatriculation des dites coopératives auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza

ART 3 : Le Secrétaire Généra du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports

Actes Reglementaires Arrêté n° 0180 du 7 Mai 1997 portant Equivalence de Diplômes . ARTICLE PREMIER Est équivalent au Doctorat d'Université, le diplôme de doctorat delivré par l'Université de Bordaux I, aprés Cursus normal.

ART 2 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux Corps des Ingénieurs Principaux du Genie-Civil et des Techniques Industirielles (indice 900), le diplôme d'études Supérieurs, delivré par l'Institut Polythechnique de Gamal Abdel Nasser de Cankry/ Guinée, departement Genie-Civil, option Bâtiment, Cinq année d'étude après grade d'Ingénieur Adjoint.

ART 3 Est equivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux de l'Economie Rurale (indice 900), le diplôme d'Ingénieur en Agronomie, delivré par l'Université de Haleb Faculté d'Agronomie / Syrie, Cinq années d'études aprés un Baccalaureat Scientifiques.

ART 4 Est équivalent au doctorat

d'étudesaprés le Baccalauréat Technique ou Scientifiques.

ART 19 Est équivalent à une Maîtrise en Sciences Politiques, le diplôme de Baccalaurious n Sciences Politiques delivré par l'Université El Veth/Lybic,quatre années d'études aprés le Baccalauréat.

ART 20 Est équivalent au diplôme d'études Approfondies, le diplôme d'études Superieures en Anglais, delivré par Victoria University of Manchester/Grande Bretagne, une année d'étude aprés le C A P E S de l'E N S

ART 21 Est équivalent au Doctorat Unique, le Philosophiae Doctor (PH D) delivré par l'Université de Montreal/Canada, après le CAPES de l'ENS.

ART 22 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien option Mécanique, le diplôme de Technicien supérieur option maintenance des engins roulants delivré par l'Institut de Professionnelle Formation de Medea/Algérie, deux années d'études après le niveau de la classe Terminale. ART 23 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien (Spécialiste Correspondante ) le Certificat d'Aptitude Professionnelle delivré par la Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relevant du ministère de ła Formation Professionnelle / Algérie deux années d'études après le niveau de la classe Terminale.

ART 24 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps diplômatiques, le diplôme de fin de Cycle du Centre d'atudes diplômatiques et Stratégiques de Paris/ France, delivré après le diplôme de la Licence en Droit, à un fonctionnaire de la catégorie A.

ART 25 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien supérieur option Mécanique, le diplôme de Technicien en Mécanique auto, delivré par l'Institut de Technologie de Baghdad/ Iraq , deux années d'études après le Baccalauréat serie Macanique.

ART 26 Est équivalent au Doctorat Unique, le Philosophiae Doctor (PH D) delivré par l'Institut de Kalingrad ex-URSS, après le Master.

ART 27 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs Adjoints de l'Economie Rurale, le Certificat de Formation delivré par l'Institut d'Elèvage et de Médecine Veterinaire des PaysTropicaux/ France, une année de formation après le grade d'Assistant d'élèvage.

ART 28 Est équivalent au Diplôme de Brevet de Technicien en "Bureautique" du Ly-cée Commercial de Nouakchott, les Certificats de Sténo-dactylographie et d'Aide Comptable, delivrés par les Etabissements PIGIER, deux années d'études après le niveau de la Classe Terminale.

ART. 29 Est équivalent au Doctorat d'Etat , le Diplôme de Doctorat d'Etat delivré par la Faculté de Litterature de l'Université de Manouba/ Algérie, après le CAPES de l'ENS et le DEA.

ART 30 Est équivalent au Doctorat Unique , le Philosophiae Doctor (PHD) delivré PAR L'Academie de Bakou ex-URSS, après le Master of Sciences ART 31 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs des Travaux de l'Economie Rurale, le diplôme d'Ingénieur delivré par l'Ecole Supérieure d'Agronomie de Yamassoukro/Côte-d'Ivoire, deux années d'études après le grade de Conducteur de l'économie rurale.

ART 32 Est équivalent au Doctorat Unique, le diplôme de doctorat (nouveau régime ) delivré par l'Université Lumière Lyon II/France, après la Maîtrise et le D E A.

ART 33 Est équivalent au Doctorat d'Université, le diplôme de docteur en Mathématiques Appliquées, delivré par l'Université de StrasbourgI /France, après cursus normal

ART. 34 Est équivalent au Doctorat d'Université, le diplôme de doctorat delivré par l'Université de Sorbonne nouvelle Paris III/France, après le C A P E S de l'E N S .et le D E A.

ART 35 Est équivalent Au DEA, le DEA delivré par • l'Université Paris VII/France, après le CAPES de l'ENS.

ART 36 Est équivalent au Doctorat d'Université, le diplôme de doctorat delivré par l'Université de Provence/France, après le C APES de l'ENS. et le DEA.

ART 37 Est équivalent à une licence en Sciences Politiques, le diplôme de Licence en Sciences Politiques delicrée par l'Université de Paris VIII/France, après le diplôme de premier Cycle en Sciences Politiques

ART 38 Est équivalent au Doctorat Unique, le diplôme de doctorat delivré par l'Université Brugogne /France après la Maîtrise et le D E A.

ART 39 Est équivalent au Doctorat 3è cycle, le diplôme de Doctorat delivré par l'Université de Technologie de Compiogne/France, après la Licence et le D E A

ART 40 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs Principaux spécialité Correspondante le diplôme d'El Ijaza en Génie- Civil delivré par l'Université de Techrine/Syrie, Cinq années de formation après le Baccalaureat Scientifique.

ART 41 Est équivalent au DEA, le Magister en droit delivrée par la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université de Baghdad/Iraq, une année d'études après la Maîtrise

ART 42 Est équivalent au D E A, le Certificat of Stade delivré par l (United Kingadon Civil Aviation Aritonty/Grande Bretagne, onze mois de formation après la Maîtrise .

ART 43 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs Statisticiens (indice 810), le diplôme d'études demographiques delivré par l'I F O R D / Yaoundé, deux années d'études après le diplôme d'Ingérieur des Travaux de la Statistique ART 44 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs

pour l'acces aux corps des Ingérieurs des Techniques Aérospatiales et Maritimes (indice 810), le Bachelor of Engeneering (gestion des Ports) delivré par l'Université de Wokhan ( Chine, Quatre années de formation après le Baccalauréat Scientifique

ART 45 Est équivalent au DEA, le diplôme d'atudes Supérieures delivré par l'Université Pièrre et Marie de Paris/France, une année de formation après le CAPES de l'ENS.

ART 46 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Inspecteurs de la Jeunesse, le Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Permanente (option jeunesse) delivré par l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Côte- d'Ivoire, Quatre années de formation après legrade de Commissaire de Jeunesse

ART 47 Est équivalent à une Maîtrise en Biologie, le diplôme d'études Supérieures en Biologie delivré par l'Université de Staif /Algérie, Quatre années d'atudes parès le Baccalauréat Scientifique

ART 48 Est équivalent au Brevet Technicien (Comptabilité-Gestion) du Lycée Commercial de Nouakchott, le diplôme delivré par l'Institut National Spécialisé de la formaton Professionnelle de Gestion de Laghonat/ Algérie, deux années de formation après le niveau de la Classe Terminale

ART 49 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs Adjoints de l'Economie Rurale, le diplôme de Technicien Supérieur en Horticulture Phytiatrie delivré par l'Institut Agronomique et Veterinaire Hassen II Agadir / Maroc, deux années d'études après le Baccalauréat Scientifique.

ART 50 Est equivalent au Brevet Technicien Supérieur (BTS) le diplôme de Brevet d'Officier Mécanique de 3è classe de la Marine Marchande delivré par l'Institut de Technologie des Pêches Maritimes, deux années de formation après le diplôme de Mécanicien chef de Quart de l'Ecole Professionnele d'Agadir/Maroc

ART 51 Est équivalent au Doctorat unique, le diplôme de Doctorat delivré par l'Université Livre de Bruxelles, après la Maîtrise et le D E A

ART 52 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs Statisticiens ( indice 810), le diplôme d'Etat d'Adjoint de Santé Spécialiste en Statistiques Sanitaires delivré par l'Ecole des Cadres de Rabat/Maroc, après le diplôme d'Etat d'Zdjoint de Santé (opton Technicien de Statistiques Sanitaires) de l'Ecole de Formation d'Adjoint de Santé

ART 53 Est équivalent au diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), la Licence Speciale en Coopéraiton au Développement au grade Scientifique delivre par l'Université Libre de Bruxelles/Belgique, deux années de formation après le Baccalauréat et la Maîtrise

ART 54 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs de l'Economic Rurale (indice 810), le Baccalaurious en Agronomie delivré par l'Université Oumar El Moctar El Beyda/Lybic, Quatre années de formation après le Baccalauréat Scientifique. ART 55 Est equivalent au Doctorat d'Université, le diplôme de Doctorat delivré par l'université Claude Bernard Lyon I/ France, après Cursus normal:

ART 56 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingérieurs Adjoints du Génie Civil et des Techniques Industrielles (option Informatique), le diplôme d'Analyste Programmeur delivré par le Groupe Carter/Sénégal, deux années de formation après le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire.

ART 57 Est équivalent au Doctorat 3è Cycle en Gestion, le diplôme National d'Expert Comptable delivré par l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises de l'Université de Tunis III, après le diplôme Universitaires d'études Comptables et le diplôme de Professorat en Gestion Comptable

ART 58 Est équivalent au Brevet de Technicien (BT) du Lycée Commercial de Nouakchott (Spécialite Correspondante), l'Attestation de formation delivré par l'Institut des Techniques Hotelières de Bou Saada/Algérie, deux années de formation après le niveau de la Classe Terminale

ART 59 Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps diplômatiques, le diplôme de Bachelor en Sciences Administratives (option Sciences Politiques) delivré par l'Université de Ryad/ Arabie Saoudite, plus une Attestation de Stage en Administration de l'Université de Quatar.

ART 60 : Le présent Arrêté sera publie au Journal Officiel .

## III - TEXTES PUBLIES A

ARRETE N°32 M T du 31 Mars 1997 Portant concession Définitive d'un Terrain A Nouakchott au profit de Mohamed Y chdih Oud Elemine 'Article Ier: est cède à fitre definitit à Mr Mohamed Y chdih O- Elemine un Terrain dune superficie de 1500cm2 dans la Moughataa de Toujounine conformément au plan de situation ei-jint et précisement à Tinwech. Article 2: La parcelle mise en valeur par Monsieur Mohamed Yehdih Ould Elemine, indiqué à l'article 1er ci-dessus est située sur la route de l'espoir à 20m du goudron. Article 3 Le hakem de la Moughataa de Toujounine et le chef de service urbain du District de Nonakehott sont chargés en ce qui le concerne de l'application du mrésent arrêt qui sera publié et communiqué partout on besoin sera./.

### AVIS DE BORNAGE

Le 15/4/1997 à 10 heurs 30 minute Il sern procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARRAFAT

constitant en un terrain urbain hati, d'une contenance de 120M2, connu sous le nom de lot n°374 BIS ilot C CARREFOUR et borné au Nord par une place S/N à L'ESTpar le lot nº 375, au sud par une rue S/N, et à l'Ouest par le lot 372

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur BEGNOUGUE OULD HADI suivant réquisition du 5/08/1997 N° 665

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION an livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, nº753, déposée le 22/04/97,le sicur Bourhi Ould Tekrour.

Profession: Commerçant demeurant à NKTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant d'une contenunce totale de 05a - 00 ca, situé à TOUJOUNINE, commi sous le nom du lot 21BIS 3B" et borné au nord par une rue s/n, à l'est par un lot s/n

, au sud par la route de l'Espoir à l'ouest par un lot s'n Il déclare lui- que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper nº 208 du 12/01/1997. .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

### ANNONCES

Maître Mohamed Ould Boudidé Greffier en chef - Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakchott, à la résidence de définitive d'une Société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Agence de Voyage et de Représentation, en

abrégé AVR SARL - Siège Social : Nouakchott (Tel : 522 62 - Fax : 522 62 -

BP : 3221) · Capital Social : Dix millions d'ouguiya

Durée : 99ans (quatre vingt- dix neul ans)
 Administrateur : Mouhameden Ould Abderrahmane

 Objet : La Société a pour objet en Mauritanie, la représentation, les prestations de Services en matière de voyages et du tourism. Elle poura participer directement ou ctement sous quelque formes que ce soient à des consultations, études técliniques portant sur ses activités, la promotion de ses prestations et d'une manière générale assurer le développement des Services se rattachant

directement ou indirectement à l'objet ci- dessus ou suceptible d'en faciliter la réalisation ou l'extension. Les statuts, le procès-verbale d'Assemble Générale contitutive, la déclaration de souscripțions et versements ont été enregistrés et déposés au rang de minutes auprès du Greffier en el Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakchott.Pour la 1ère insertion le Greffier en chef - Notaire.31 Mai 1997

Maitre Mohamed Ould Boudidé Greilier en chef - Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakchott, à la résidence de Nouakchott, Port à la connaissance du Public la constitution définitive d'une Société à responsablité limitée ayant les caractéristiques suivantes ; Dénomination :TAMCO-SARL - Siège Social : Nouakchott (Tel : 522 62 - Fax : 522 62 -BP : 3221) Capital Social : Dix millions d'ouguiya

- Durée : 99ans (quatre vingt- dix neuf ans)
 - Administrateur : Mouhameden Ould Abderrahmane

 Objet: La Société a pour objet en Répuplique Islamique de Mauritanie, et en tout paysle Transport, Transit, Tourisme Voyage, représentation, courtage et généralement toutes opérations commerciales industrielles financières mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou annexes pouvant faciliter le développementdes affaires de la société. Les statuts, le procès- verbale d'Assemble Générale contitutive, la déclaration de souscriptions et versements ont été enregistrés et déposés au rang de minutes auprès du Greffier en chef-Notaire du Tribunal de Wilaya de Nouakehott. Pour la 1ère insertion le Greffier en chef - Notaire.31 Mai 1997

### DEPOT LEGAL

CONSTITUTION SOCIETE

Suivant acte Sous signuture privé en date à Nouakchott du 5 Mars 1994 enregistré aux domaines suivant quitance n° 133131 du 3 Mais 1995 conformément à l'avis de crédit n° 1995. Il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet en république Islamique de Mauritanie et en tous pays:importation, stockage, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers et des produits dérivés

Exploiter des dépôts de stokage et la distribution des produits Exploiter des depos de stockage et la distripcion des produits pétroliers et de produits dérivés, construire et exploiter des installation de stockage de produits pétroliers. Toutes opérations industrielles, commerciales financières mobilières et immobilières pour favoriser le développement des activités de la Société en Mauritanie et à l'étranger, Ja des activités de la Société en Mauritanie et à l'étranger, la Société à la dénomination NAFTEC MAURITANIE. S. A. Siège Sociale à Nouakchott Tevragh-Zeina ZRA Nouakchott, Durée 99ans à partir de la date de la Construction sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts, Capital 120.000.000 UM divisé en 12.000.000 UM divisé en 12.000 actions de 10.000 UM chacune entièrement squscrite, L'année Sociale commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année L'Assemblée Générale nomme en qualité d'Administrations, pour une durée de trois (3) ans PARTIE ALGERIENNE

- KAZI TANI ABDEL MEJID

ALGERIE
- BEN ZITOUNI HAMID

NAFTEC-

NAFTEC-

ALGERIE - SEDDKI KHEMISSI

NAFTEC- ALGERIE - NOUH BRAHIM

NAFTEC- ALGERIE

ETAT MAURITANIE

MOUSTAPHA O/ CHEIKH MOHAMEDOU Consciller

à la Présidence - HADRAMI O/ AHMED

Secrétaire Général M.H.E - MOHAMED YAHYA O/ MOHAMED EL MOCTAR

Directeur des Impôts

-HAMADA O/ ELY Représentant MOHAMED LEMINE

O/ EL MAMY
- MOITAMED LAHATI Représentant ABDÉLLAHI O/
NOUEYGHETT ET AHMED SALCK O/ MOHAMED LEMINE

NOUEYGHETT ET AHMED SALCK O' MOHAMED LEMINE
DEUXIME RESOLUTIONMonsieur KAZI TANI ABDEL MEIID est nommé président pour une durée de trois ans(3, d'Administration nomme Monsieur BRAHIM NOUH en qualité d'Administrateur Directeur Général de la Société pour une durée de trois (3) ans. QUATRIEME
RESOLUTION
Le conseil d'Administration approuve le projet de convention de prestation de service entre NAFTEC-ALGERIE et NAFTEC MAURITANIE S.A. CINQUIEME
RESOLUTION Le conseil d'Administration demande à l'Administration Directeur Général, de la Société de conventre Monsieur LIMAM O/ EBNOU à l'effet de proceder à la révision des comptes et à l'évaluationdu contôle interne de la Société SIXIEME RESOLUTION
Le conseil d'Administrateurs désigno en qualité d'Administrateurs à la MEPP : Messieurs :
- MOUSTAPHA O/ CHEIKII MOHAMEDOU
- BRAHIM NOUH

- DJA BOUCHAKOUR MOHAMED - HAMADA O/ ELY

Nouakchott, le 07 Mai 1997

AVIS DE PERTE

H est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°2487 du Cercle du Trarza Objet du lot n°98 llot H.8 EL MINA au nom de mensieur BAIDY GAYE demeurant à Nouakchott 07/5/97 LE GREFFIER EN CHEF

Mc Mohamed ould BOUDID

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie titre foncier n°2618 du cercle du Trarza, appartenant à

MAHMOUD OULD BOILIL, no en 1956 à

ATAR demeurant à NKTT.

NKTT le 30/10/96 leGrefier en chef Notaire Me. MOHAMED OULD BOUDIDE

. AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont regues au service du Journal Officiel  L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au complant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au num prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM 200 UM